ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne PIERRE PILFERT à être pendu, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une potence qui pour cet effet ſera plantée dans la Place de Greve, pour vols d'effets par lui commis avec effraction.

Case
F 110 FRC
supp.
93
no. 11

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt Octobre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.

VU par la Chambre des Vacations le procès criminel fait par le Prévôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel au Châtelet, à la requête du Subſtitut du Procureur Général du Roi audit Siége, demandeur & accuſateur, contre Pierre Pilfert, défendeur & accuſé, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellant de la Sentence rendue ſur ledit procès le 15 Septembre

LIBRARY

1779, par laquelle ledit Pierre Pilfert a été déclaré duement atteint & convaincu d'un vol d'habits, hardes, houſſe de cheval, & autres effets mentionnés au procès, fait avec effraction la nuit du premier Décembre 1778, dans une maiſon dans laquelle il avoit ci-devant ſervi en qualité de Domeſtique, & véhémentement ſuſpect de pluſieurs autres vols dans différentes maiſons, ainſi qu'il eſt mentionné au procès; pour réparation de quoi, il a été condamné à être pendu & étranglé juſqu'à ce que mort s'enſuive, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à une potence qui pour cet effet ſeroit plantée dans la Place de Greve; ſes biens ont été déclarés acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendroit, ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi, en cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté. Il a été dit auſſi que ladite Sentence ſeroit, à la diligence du Subſtitut du Procureur Général du Roi, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par-tout où beſoin ſeroit. Oui & interrogé en la Chambre ledit Pierre Pilfert ſur ſes cauſes d'appel & cas à lui impoſés: Tout conſidéré.

LA CHAMBRE dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Châtelet, mal & ſans griefs appellé par ledit Pierre Pilfert & l'amendera;

ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par-tout où beſoin ſera ; &, pour le faire mettre à exécution, renvoie ledit Pierre Pilfert priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet. Fait en Parlement en Vacations, le vingt Octobre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. Collationné NOURICHEL.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1779.

208*

Compagnies financières

Loi

qui proroge le délai pour la remise à faire, par les Compagnies financières, des Certificats exigés par la loi du 29 fructidor.

25 Frimaire an 3.